

DECISION

Objet : Convention de mission d'optimisation de la fiscalité locale

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 Mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les contraintes budgétaires auxquelles les collectivités sont confrontées et que la commune d'Andrézieux-Bouthéon ne fait pas exception,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'Andrézieux-Bouthéon d'identifier et d'actionner tous les leviers lui permettant de rationaliser ses dépenses et augmenter ses recettes,

CONSIDERANT le souhait de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon de se faire accompagner dans l'identification de leviers éventuels sur la fiscalité à laquelle elle est soumise,

CONSIDERANT l'offre de la société EPSA, proposant une mission de conseil en identification des optimisations possibles, concernant notamment la taxe foncière, la contribution économique territoriale (CFE et CVAE), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la taxe sur les surfaces commerciales, la taxe sur les bureaux, la taxe de stationnement, la taxe aménagement, la redevance d'archéologie préventive ainsi que toute autre taxe fiscale locale susceptible de présenter des sources d'optimisation,

CONSIDERANT que la société EPSA est susceptible de proposer des préconisations pour les années à venir mais également pour les années précédentes non prescrites,

CONSIDERANT que le prestataire identifie les optimisations possibles, effectue des préconisations et les met en œuvre après validation de la commune,

CONSIDERANT que la mission confiée au prestataire est rémunérée uniquement « au succès », sans que la commune n'ait une quelconque obligation de suite à donner à l'issue de la présentation des préconisations, avec un plafonnement contractuellement prévu,

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature de la convention de prestations avec la société EPSA. La mission confiée au prestataire vise à conseiller la commune pour identifier les optimisations possibles sur la fiscalité à laquelle elle est soumise, puis le cas échéant à l'accompagner pour la mise en œuvre de ses préconisations.

Article 2 : La mission est rémunérée uniquement « au succès » sans aucun engagement de la commune et avec un plafonnement contractuel.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédiée.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 1^{er} juillet 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe
Pascale DUMAZET**

